

4.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230123-315095-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 3 février 2023

Affiché le 3 février 2023

Suite à la convocation en date du 9 janvier 2023
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 JANVIER 2023

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOIX, Charles BEAUCHAMP, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Bertrand RINGOT, Céline SCAVENNEC, Nicolas SIEGLER, Aude VAN CAUWENBERGE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Doriane BECUE donne pouvoir à Barbara COEVOET, Valentin BELLEVAL donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Frédéric DELANNOY, François-Xavier CADART donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie DELRUE donne pouvoir à Michel PLOUY, Stéphane DIEUSAERT donne pouvoir à Luc MONNET, Monique EVRARD donne pouvoir à Régis CAUCHE, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Anne MIKOLAJCZAK, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Maryline LUCAS, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Valérie LETARD donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Frédérique SEELS donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Patrick VALOIS donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Anne VANPEENE donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Christine DECODTS, Isabelle FERNANDEZ.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Benjamin CAILLIET, Jean-Claude DULIEU, Soraya FAHEM, Julien GOKEL, Françoise MARTIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Marie-Paule ROUSSELLE, Marie SANDRA.

OBJET : Port de Gravelines - Grand-Fort-Philippe - Occupation temporaire du domaine portuaire par le

SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme dans le cadre de ses activités liées à l'entretien des navires de plaisance.

Vu le rapport DV/2023/21

Vu l'avis en date du 16 janvier 2023 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver le principe de gratuité de l'occupation temporaire, jusqu'au 31 décembre 2023 à compter du 1^{er} septembre 2022, du domaine public portuaire par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme, d'une partie de la parcelle cadastrée AT 39, d'une surface de 3 605 m², afin de développer une activité de grutage, de stockage et de services pour l'entretien des navires de plaisance ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer, dans les termes du projet ci-joint en annexe, la convention entre le Département du Nord et le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme définissant les modalités administratives de l'occupation temporaire du domaine public du Port Départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe, et tous les actes correspondants.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 44.

Monsieur RINGOT est Maire de Gravelines et Président du SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme. En raison de ces fonctions, il ne peut ni prendre part au délibéré et au vote ni être compté dans le quorum. Il n'assiste pas à cette partie de la réunion.

44 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 26 pouvoirs.

Vote intervenu à 18 h 44.

Au moment du vote, 44 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 26

Absents sans procuration : 11

N'a pas pris part au vote : 1 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)

Ont pris part au vote : 70 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	70
Majorité des suffrages exprimés :	36
Pour :	70 (Groupe Union Pour le Nord - Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen - Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s - Madame DEROEUX et Monsieur RENAUD, non inscrits)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Claude LEMOINE

CONVENTION N°

CONVENTION
relative à l'occupation temporaire du domaine du Port Départemental
de Gravelines – Grand-Fort-Philippe

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59000 Lille- Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département » en application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2023/21 ;

Le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme – Rue du Collège – BP 175 - 59820 GRAVELINES, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le bénéficiaire », représenté par son Président, en application de la décision du comité syndical du

VU le Code des transports, et notamment les articles R5314-28 à 31,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-1 et L3221-3,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'acte signé le 22 décembre 2017 par le Préfet de la Région Hauts-de-France et le Président du Conseil Départemental, transférant la pleine propriété au Département du Nord des biens dépendants du domaine public portuaire de l'Etat, mis à disposition du Département par procès-verbal du 22 janvier 1984,

VU le règlement particulier de police du Port de Gravelines,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°AR-DAJAP/2022/771 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à Arnoult CUVILLIER, Directeur de la Voirie.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - CONSISTANCE DE L'OCCUPATION

Depuis septembre 2012, le SIVOM a développé une activité de grutage, de stockage et de services pour l'entretien des navires de plaisance du port départemental de Gravelines. En 2023 a priori, cette zone technique comprendra une aire de grutage, une aire de carénage avec un point propre, une zone de stockage à sec, un parc à vélo, un traitement paysager et de l'éclairage public.

Pour ce faire, le bénéficiaire est autorisé à occuper une partie de la parcelle cadastrée AT 39, représentant une superficie de 3 605 m², située Quai Ouest du Bassin Vauban à Gravelines, dont le Département est propriétaire.

L'occupation est délimitée conformément au plan ci-joint.

Il est en outre précisé qu'une bande de 3 mètres de largeur à partir du bord du quai devra être laissée continuellement libre pour permettre les accès de service.

Le terrain occupé par le bénéficiaire ne pourra être utilisé par lui que pour la mise en œuvre d'une activité participant au développement portuaire.

Cette autorisation est donnée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés visés ci-dessus, et de plus, aux conditions particulières suivantes :

- le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger du Département aucun travail de nivellement ou autre. Un état de lieux sera réalisé au préalable.
- il déclare connaître parfaitement l'état du sol et du sous-sol.

ARTICLE 2 - DUREE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation est accordée à compter de la fin de la précédente convention soit le 1^{er} septembre 2022, et jusqu'au 31 décembre 2023.

En aucun cas, la présente convention ne pourra être prorogée par tacite reconduction. Toutefois, le bénéficiaire aura la possibilité de demander au Département de lui accorder une nouvelle autorisation. Cette demande sera faite par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, 3 mois avant l'arrivée du terme en cours. A l'issue de la période d'occupation, un état des lieux contradictoire devra être réalisé et comparé à l'état des lieux d'entrée afin de déterminer d'éventuelles remises à niveau des équipements mis à disposition.

ARTICLE 3 - REDEVANCES - TAXES - IMPOTS

Compte tenu du fait que le SIVOM est un établissement public de coopération intercommunale et qu'il ne dégage aucun excédent de son activité, la présente convention est consentie à titre gratuit.

Le bénéficiaire supportera seul, par ailleurs, la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par le Code Général des Impôts.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le bénéficiaire restera seul responsable des conséquences de l'occupation, et en particulier de l'exécution des conditions financières et des contraventions de voirie.

ARTICLE 4 - PRECARITE DE L'OCCUPATION - RETRAIT

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et pourra être révoquée ou modifiée à toute époque, sans indemnité, au gré de l'autorité compétente.

En particulier, l'autorisation pourra être révoquée par le Département, après une mise en demeure adressée au bénéficiaire, avec demande d'avis de réception, dans les cas suivants :

- Inexécution des conditions autres que financières, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- Suppression définitive pour le bénéficiaire des autorisations exigées par le règlement en vigueur pour l'exercice de l'activité qui a justifié l'autorisation ;
- Non-respect, pour un motif quelconque, de l'une des clauses de la présente convention.

Enfin, l'autorisation pourra être révoquée pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois.

Dans tous les cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due par le Département.

Le bénéficiaire devra, par ailleurs, se conformer à toutes les prescriptions qui pourraient lui être imposées en raison de travaux ou pour la réalisation des plans d'aménagement et d'urbanisme de la région de Dunkerque.

En cas de révocation de son autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu d'évacuer le terrain et de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de quinze jours, à dater de la notification de la décision de retrait ou de la date d'expiration de la convention.

De même, en cas de prorogation de la présente autorisation, le bénéficiaire demeurera propriétaire des élévations qu'il a édifiées jusqu'au terme de la prorogation.

Le bénéficiaire ne pourra sous-louer tout ou partie du terrain dont l'occupation est autorisée.

L'autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation.

Le bénéficiaire pourra résilier la convention en cas de cessation définitive de son activité. Il devra prévenir le Département au moins trois (3) mois avant cette cessation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Aucune indemnité ne sera due par le Département et les éventuelles redevances perçues d'avance par le Département resteront acquises à celui-ci.

ARTICLE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le bénéficiaire ne pourra établir sur le terrain occupé que les installations décrites à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les modifications éventuelles aux installations existantes ne seront entreprises qu'après autorisation préalable du Président du Conseil Départemental du Nord, et seront effectuées sous contrôle de ce dernier ou de ses représentants.

Il est formellement interdit au bénéficiaire d'établir sur le terrain occupé, des constructions à usage d'habitation ou des installations insalubres.

L'affichage et la publicité sont interdits tant sur les installations que sur le terrain occupé par le bénéficiaire. Tous bâtiments où il devra être fait usage de feu seront construits en matières incombustibles.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. S'il se propose d'effectuer, ou de faire effectuer, à proximité d'une ligne électrique aérienne ou souterraine des travaux, ou opérations quelconques (constructions, terrassements, dépôts, levage, manutention, élagage ou abattage d'arbres, etc...), il est tenu d'en aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux et de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces opérations.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Le bénéficiaire est tenu de clôturer la parcelle de terrain occupée, conformément aux indications qui lui seront données par l'autorité compétente. Les agents de cette autorité auront toujours accès, sur simple demande verbale, aux parcelles concédées et les installations qui y sont édifiées.

ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés, notamment, le concessionnaire ne pourra prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES – ASSURANCES

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise. Il garantit le Département contre toutes actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des ouvrages, constructions et installations édifiés ou démolis par lui. Il prendra à cet effet toutes les assurances qu'il juge utiles et en délivrera copie sur réquisition.

En aucun cas, le Département ne pourra voir sa responsabilité engagée pour l'utilisation de la parcelle en cause par le bénéficiaire. Il devra en tout temps se conformer aux ordres que l'autorité compétente, ou ses représentants, lui donnera dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter tous les règlements présents et à venir, et notamment le règlement de police particulier du Port de Gravelines. Toute infraction aux dispositions de la présente convention, après mise en demeure du bénéficiaire, restée sans effet, sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur et suffira pour constituer, si l'administration le juge convenable, une cause de retrait, sans indemnité, de l'autorisation accordée.

ARTICLE 10 : LITIGE

Tous litiges dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT

S'agissant d'un contrat administratif, la présente convention sera dispensée des formalités d'enregistrement.

Fait à Lille, le

Le Directeur de la Voirie

Arnault CUVILLIER

Fait à Gravelines, le

**Le Président du SIVOM des Rives de
l'Aa et de la Colme**

Bertrand RINGOT

Occupation du Domaine du Port départemental de Gravelines - Grand-Fort-Philippe
par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme
Quai Ouest du Bassin Vauban
Surface totale occupée : 3605m²



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 janvier 2023

OBJET : Port de Gravelines - Grand-Fort-Philippe - Occupation temporaire du domaine portuaire par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme dans le cadre de ses activités liées à l'entretien des navires de plaisance.

Le Département en tant que gestionnaire du Port de Gravelines – Grand-Fort-Philippe autorise le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme à occuper une partie de la parcelle cadastrée AT 39 d'une surface de 3 605 m², pour y développer une activité de grutage, de stockage et de services pour l'entretien des navires de plaisance.

Ce rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente d'approuver le renouvellement de cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire à titre gratuit qui est arrivée à échéance le 31 août 2022.

Autorisation d'occupation temporaire

Le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme bénéficie depuis 2012 d'une autorisation d'occupation du domaine public portuaire à titre gratuit pour une partie de la parcelle cadastrée AT 39, initialement d'une surface de 1 848 m² élargie à 3 605 m² suite à la signature d'un avenant, lui permettant de développer une activité de grutage, de stockage et de services pour l'entretien des navires de plaisance.

La convention est arrivée à échéance le 31 août 2022, il est proposé de renouveler cette autorisation d'occupation jusqu'au 31 décembre 2023, dans le cadre du transfert du Port de Gravelines à la Communauté urbaine de Dunkerque.

Conditions générales d'occupation

Cette autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et est résiliable, sans indemnité, dans l'intérêt du domaine portuaire.

Compte tenu du fait que le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme est un établissement de coopération intercommunale et qu'il ne dégage aucun excédent de son activité de gestion de la plaisance, l'autorisation d'occupation lui est délivrée à titre gratuit. Toutefois, le SIVOM supporte seul le montant de l'impôt foncier auquel le terrain peut être assujéti.

La convention, annexée au rapport, entre le Département et le SIVOM définit les modalités administratives de cette occupation temporaire du domaine public du Port Départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'approuver le principe de gratuité de l'occupation temporaire, jusqu'au 31 décembre 2023 à compter du 1^{er} septembre 2022, du domaine public portuaire par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme, d'une partie de la parcelle cadastrée AT 39, d'une surface de 3 605 m², afin de développer une activité de grutage, de stockage et de services pour l'entretien des navires de plaisance ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer, dans les termes du projet annexé au rapport, la convention entre le Département du Nord et le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme définissant les modalités administratives de l'occupation temporaire du domaine public du Port Départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe, et tous les actes correspondants.

Valentin BELLEVAL
Vice-Président